

## **Séance du Conseil Municipal du 25 mai 2020**

---

Le Conseil Municipal s'est réuni à 18h00 sous la présidence de Monsieur Patrick FOURREAU, Maire.

Présents : Mesdames BORDES, DEVAL, LHERMIE, PETIT  
Messieurs CHAMPSEIX, COURTY, DURAND, FOURREAU, NGOMA, PITON.

Absent : CHTIBI Méka

Secrétaire : M. CHAMPSEIX

### **1. ELECTION DU MAIRE**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner Monsieur CHAMPSEIX Michel pour assurer ces fonctions. Monsieur le Président de séance, Georges BRIFFAUT, rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire et procède à l'appel nominal.

Monsieur Christian DURAND, doyen des conseillers, procède à l'appel de candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 10
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 10
- majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- 10. : voix

Monsieur FOURREAU Patrick ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire.

### **2. CREATION POSTES ADJOINTS**

M. le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de trois adjoints.

Il vous est proposé la création de trois postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par 10 voix pour, 0 abstentions, et 0 voix contre la création de trois postes d'adjoints au maire.

### **3. ELECTIONS DES ADJOINTS**

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à trois,*

M. le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du

Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

**- Election du Premier adjoint :**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 10
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 10
- majorité absolue : 6

Ont obtenu :

-Monsieur DURAND Christian : 10 voix

Monsieur DURAND Christian ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Premier adjoint au Maire.

**- Election du Second adjoint :**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 10
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 10
- majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- Monsieur COURTY Serge : 10 voix

Monsieur COURTY Serge ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Second adjoint au Maire.

**- Election du Troisième adjoint :**

Mesdames Bordes Catherine et PETIT Virginie se portent candidat.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 10
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 10
- majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- Madame PETIT Virginie : 6 voix

Madame PETIT Virginie ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Troisième adjoint au Maire.

#### **4. Désignation des Conseillers Communautaires au sein de la CDC du Grand Saint-Emilionnais**

Vu le code général des *collectivités territoriales*,

*Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à trois,*

M. le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Le délégué communautaire est le maire soit Monsieur FOURREAU Patrick

## **5. Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-18 ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-23 ;*

*Vu le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 14 mars 2008 constatant l'élection du Maire et de ses trois Adjoints ;*

*Vu le 2<sup>e</sup> alinéa du chapitre I du titre 1<sup>er</sup> de l'instruction générale relative à l'état civil du 21 septembre 1955 modifiée ;*

Considérant que le maire et les adjoints sont tous titulaires d'une délégation ou empêchés ;  
Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et du service de l'état civil, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction du Conseil Municipal au Maire pour la durée du mandat,

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-18) permettent au Maire, seul chargé de l'administration, peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal.

Le membre du conseil municipal ayant démissionné de la fonction de maire en application des articles LO 141 du code électoral, L. 3122-3 ou L. 4133-3 du présent code ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme de son mandat de conseiller municipal ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité.

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, et si celui-ci ne démissionne pas, ces délégations peuvent être attribuées à un conseiller municipal, nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent

**Article 2** : Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal ;
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal ;
21. D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
23. De signer les contrats courants au nom de la commune dans la limite des crédits inscrits en section de fonctionnement ;
24. De signer les contrats à durée déterminé du personnel pour les remplacements ou saisonniers de la commune.

**Article 3** : les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-23) permettent au Maire de prendre des décisions en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans l'arrêté portant délégation, les décisions prises en application de celui-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.  
Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :  
**APPROUVE** à l'unanimité les propositions de Monsieur le Maire

## **6. INDEMNITES des Elus**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;*

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux trois Adjoints, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité  
DECIDE, avec effet immédiat de fixer des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et des Adjoints.

Tableau des indemnités ci-annexé

Pour les communes de moins de 500 habitants :

Taux maximal : 17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique pour les indemnités de Monsieur le Maire

Taux maximal : 6.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique pour les indemnités des Adjoints

POPULATION	MAIRE		ADJOINTS	
	SEUILS	CHOIX DE LA COLLECTIVITE	SEUILS	CHOIX DE LA COLLECTIVITE
	Montant brut mensuel ACTUEL	Montant Brut mensuel choisi	Montant brut mensuel ACTUEL	Montant Brut mensuel choisi
moins de 500	661,20 €	661,20	256,70 €	256,70

MAIRE : 661,20
1er ADJOINT : 256,70
2ème ADJOINT : 256,70
3ème ADJOINT : 256,70

## **7. Désignation des délégués au sein du SIRP Pomerol, Néac et Lalande de Pomerol**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

Considérant qu'il convient de désigner trois délégués titulaires et un suppléant de la Commune de Néac pour siéger au SIRP (Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique) de Pomerol, Néac et Lalande de Pomerol pour la durée du mandat,

Le Conseil Municipal

**DESIGNE**

**3 Délégués titulaires : FOURREAU Patrick, CHTIBI Méka, LHERMIE Laurence**

**1 Délégué suppléant : PETIT Virginie**

## **8. Désignation de 2 Délégués auprès du SIETAVI**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'article 61 de la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée par la Loi n° 2012-281 du 29 février 2012,*

Considérant l'extension du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Etudes de Travaux et d'Aménagement de la Vallée de l'Isle (S.I.E.T.A.V.I.) inscrite dans le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde, approuvé par la commission départementale le 15 décembre 2011, arrêté par le Préfet le 27 décembre 2011,

*Vu l'arrêté préfectoral du 28/11/2012 qui étend le périmètre du SIETAVI (Syndicat Intercommunal d'Etudes et d'Aménagement de la Vallée de l'Isle) à 21 communes nouvelles,*

*Monsieur le Maire explique qu'il y a lieu de procéder à la désignation de deux délégués titulaires et un délégué suppléant au sein du Conseil Municipal.*

Monsieur le Maire propose

**1 titulaire : DEVAL Patricia**

**1 suppléant : BORDES Catherine**

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité*

**APPROUVE** la nomination ci-dessus

## **9. Désignation des Délégués auprès du SIEA EST DU LIBOURNAIS**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5212-7, le choix du Conseil Municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal (être inscrit sur la liste électorale de la commune et ne pas être frappé d'incompatibilité) ;*

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour siéger au Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de l'Est Libournais (SIAE Est Libournais)

Monsieur le Maire propose

**2 titulaires : FOURREAU Patrick, DURAND Christian**

**2 suppléants : DEVAL Patricia, CHAMPSEIX Michel**

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité*

**APPROUVE** la nomination ci-dessus

## **10. Désignation de 2 délégués auprès du Syndicat Intercommunal d'Electrification du Fronsadais (SIE)**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires de la Commune de Néac pour siéger au SIE du Fronsadais (Syndicat Intercommunal d'Electrification du Fronsadais),

Monsieur le Maire propose **2 délégués titulaires** : Courty Serge, DURAND Christian.

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité*

**APPROUVE** la nomination ci-dessus.

### **11. Désignation de 2 délégués auprès du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Chenil du Libournais**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la Commune de Néac pour siéger au SIVU du Chenil du Libournais (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Chenil du Libournais),

Monsieur le Maire propose

**1 délégué titulaire : BORDES Catherine**

**1 délégué suppléant : COURTY Serge**

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité*

**APPROUVE** la nomination ci-dessus.

### **12. Désignation du délégué au sein de l'Association d'Aide à Domicile du Lussacais**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

Considérant qu'il convient de désigner un délégué, personne référente du secteur social, de la Commune de Néac au sein de l'Association d'Aide à Domicile du Lussacais,

Monsieur le Maire propose 1 délégué,  
personne référente du secteur social de la Commune de Néac

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité*

**APPROUVE** la nomination

**BORDES Catherine (suppléante Virginie PETIT) personne référente du secteur social de la Commune de Néac**

### **13. Désignation de 2 délégués auprès du PETR Pôle d'Equilibre Territorial et Rural**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la Commune de Néac pour siéger au Comité Syndical au sein du Syndicat Mixte du Pays du Libournais.

Monsieur le Maire propose

**1 titulaire : FOURREAU Patrick**

**1 suppléant : DURAND Christian**

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité*

**APPROUVE** la nomination de

### **14. CNIL : Désignation d'un correspondant informatique et libertés**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un Conseiller Municipal auprès de la CNIL en tant que correspondant informatique et libertés.

Monsieur le Maire propose 1 délégué : **NGOMA Jacques** pour occuper cette fonction au sein du Conseil Municipal.

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité*

**APPROUVE** la nomination de **NGOMA Jacques**

## 15. Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de procéder à la constitution de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Monsieur le Maire propose :

<b>Commission d'Appel d'Offres</b>	<b>4 Titulaires : FOURREAU, DURAND, PITON, CHTIBI</b>
	<b>3 Suppléants : COURTY, PETIT, LHERMIE</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité **APPROUVE** les propositions de Monsieur le Maire

## 16. Désignation d'un délégué élu et agent CNAS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les objectifs de la Charte de l'Action Sociale du CNAS, sont d'une part de prendre en compte la dimension actuelle du CNAS en réaffirmant les valeurs essentielles du CNAS que sont la solidarité et la mutualisation et d'autre part de donner encore plus de légitimité du délégué élu et agent, ainsi qu'au correspondant.

Monsieur le Maire propose Monsieur Patrick FOURREAU, délégué élu, et Madame Virginie GALY, correspondant CNAS et déléguée agent

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité **APPROUVE** la Charte de l'Action Sociale du CNAS **et** la nomination de Monsieur Patrick FOURREAU, délégué élu, et Madame Virginie GALY, correspondant CNAS et déléguée agent.

Et **CHARGE** Monsieur le Maire à signer tous documents administratifs, techniques, financiers et juridiques nécessaires à la validation de la Charte de l'Action Sociale auprès du CNAS.

## 17. Commissions Communales

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de procéder à la constitution des Commissions Municipales.

Monsieur le Maire propose :

<b>Président de Droit</b>	<b>ADJOINTS</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>MEMBRES</b>	<b>Président de la Commission</b>
Patrick FOURREAU	DURAND  COURTY	FINANCES  Marchés Publics	BORDES  DEVAL	Xavier PITON



Président de Droit	ADJOINTS	COMMISSIONS	MEMBRES	Président de la Commission
Patrick FOURREAU	PETIT	VOIRIE URBANISME Assainissement- Accessibilité-	CHAMPSEIX DEVAL	Christian DURAND

Président de Droit	ADJOINT	COMMISSIONS	MEMBRES	Président de la Commission
Patrick FOURREAU	PETIT	BATIMENTS Commission de Sécurité  Cimetière	CHTIBI BORDES PITON	Serge COURTY

Président de Droit	ADJOINT	COMMISSIONS	MEMBRES	Président de la Commission
Patrick FOURREAU		COMMUNICATION	DEVAL LHERMIE NGOMA	Virginie PETIT

Président de Droit	ADJOINTS	COMMISSIONS	MEMBRES	Président de la Commission
Patrick FOURREAU	DURAND	ENVIRONNEMENT	BORDES DEVAL	Michel CHAMPSEIX

Président de Droit	ADJOINTS	COMMISSIONS	MEMBRES	Président de la Commission
Patrick FOURREAU	DURAND COURTY	IMPOT	CHAMPSEIX	

Président de Droit	ADJOINT	COMMISSIONS	MEMBRES	Président de la Commission
Patrick FOURREAU		SOCIAL	CHTIBI DEVAL	Catherine BORDES

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité  
**APPROUVE** les propositions de Monsieur le Maire*

Séance levée à 20H15.